



Arrêt

**n° 200 209 du 23 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

Contre :

la Ville d'Arlon, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2017, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui se déclarent de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, décision prise le 3/02/2017 et notifiée le 8/02/2017 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent des éléments du présent recours

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2006.

1.2. Suite à son mariage célébré en Belgique le 30 mars 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, et fut mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 16 mai 2014. Le 28 novembre 2008, il a divorcé de son épouse belge.

1.3. En date du 10 janvier 2009, il a épousé, au Burkina Faso, la requérante, avec qui il avait eu, auparavant, un enfant.

En 2010, la deuxième requérante est arrivée en Belgique avec leur enfant mineur, munie d'un visa long séjour dans le cadre du regroupement familial avec le requérant.

1.4. Le 4 mars 2011, le Tribunal de première instance d'Arlon a annulé le premier mariage du requérant, avec son épouse belge, jugeant que les époux n'avaient pas eu le projet de créer une communauté de vie durable. Cette décision fut confirmée par la Cour d'appel, par un arrêt du 16 janvier 2012.

1.5. Suite à l'annulation du mariage qui fondait le titre de séjour du requérant, celui-ci s'est vu délivrer une décision mettant fin à son séjour en raison de sa fraude, qui fut confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 102 688 du 13 mai 2013. La partie défenderesse a également pris une décision mettant fin au séjour de son épouse actuelle et de sa fille, en raison de la fin du séjour du requérant rejoint, qui fut confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 102 696 du 13 mai 2013.

1.6. En date du 17 septembre 2013, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande à l'encontre de la requérante et de sa fille, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil au terme d'un arrêt n° 148 800 du 30 juin 2015.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par un arrêt n° 148 802 du 30 juin 2015 du Conseil de céans.

1.7. Le 17 mars 2015, le requérant est interpellé par la police d'Arlon lors d'un contrôle routier.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 148 803 du 30 juin 2015.

1.8. En date du 3 février 2017, la fille des requérants a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise par la ville d'Arlon le 3 février 2017 et notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) le ...03.02.2017.....(jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise ne considération et n'est pas transmise au ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- *Extrait d'acte de naissance non-légalisé ;*
- *Contrat de bail non enregistré ;*
- *Passeport national N° [...] délivré le 02.08.2016 valable jusqu'au 01.08.2021 dépourvu de visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 10, 10 bis, 12 bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 26 et 26/1 de l'AR du 8 octobre 1981, de l'article 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense dont le droit d'être entendu, du principe audi alteram partem, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, les requérants font valoir ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée est signée « pour l'officier de l'Etat civil, [B.D]. » et la notification de cette décision reprend toujours « pour l'officier de l'Etat civil » mais ne mentionne plus de nom et y figure une autre signature que celle de la décision.

Que l'article 26 de l'AR du 8/10/1981 indique :

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au

Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Que l'article 26/1 dudit AR indique également :

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité.

Qu'il ressort des termes de ces articles que la responsabilité de transmettre la demande et a fortiori l'initiative de prendre au stade de l'introduction de la demande toute décision à son sujet appartient au Bourgmestre ou à son délégué.

Que l'article 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation indique que :

Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale:

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil;

2° la légalisation de signatures;

3° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre fédéral des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

Que l'acte attaqué et sa notification devait être (*sic*) pris par le Bourgmestre ou son délégué et non par l'Officier de l'Etat civil ou un délégué de ce dernier ; que si l'acte était pris par un délégué du Bourgmestre, la signature de l'agent de l'administration communale délégué devait être précédée de la mention de la délégation qu'il a reçue.

Que l'acte attaqué pris par une autorité légalement incompétente doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa *première branche*, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen de la décision querellée que celle-ci ne comporte aucune mention quant à la qualité de l'auteur de l'acte, la signature de [B.D.] n'étant accompagnée d'aucune mention quant à ce. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si l'acte querellé a été pris par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte, ce motif étant, de surcroît, d'ordre public.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en sa première branche, est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 3 février 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT